



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



International Tracing Service
Inscribed on the International Register in 2013
Memory of the World



ITS

International Tracing Service
Service International de Recherches
Internationaler Suchdienst

INTERNATIONAL TRACING SERVICE (ITS)

Principes de protection des données personnelles

Conformément à l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé le 9 décembre 2011 à Berlin, l'International Tracing Service (ITS) entreprend toutes les mesures appropriées pour éviter de communiquer des renseignements sur une ou plusieurs personne(s) qui pourraient porter préjudice aux intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) ou de ses (leurs) proches. L'article 11 de l'Accord précité prévoit à cet égard les dispositions suivantes :

- a) *L'accès aux archives et documents détenus par l'International Tracing Service est toujours autorisé en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les données mettant en cause la vie privée, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. L'accomplissement des missions humanitaires et de recherche est pleinement compatible avec les dispositions du présent article.*
- b) *L'International Tracing Service et la Commission Internationale, ainsi que les officiers de liaison, prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter la divulgation d'informations concernant une ou des personne(s) susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) ou de ses (leurs) proches.*
- c) *L'utilisation de données à caractère personnel reposant sur les informations issues des archives et documents originaux fournis par l'International Tracing Service à Bad Arolsen, et notamment leur diffusion par le biais de publications, est régie par une série de règles énoncées dans les directives adoptées à l'unanimité par la Commission Internationale. Ces directives tiendront dûment compte des intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) et de ses (leurs) proches parents, ainsi que de l'avancement des recherches et des connaissances sur la période et les événements couverts par les archives et documents détenus par l'International Tracing Service.*
- d) *En fournissant un accès aux copies des archives et documents de l'International Tracing Service, chaque Partie au présent Accord, tenant compte du caractère sensible des informations que ces copies peuvent contenir, assure une protection adéquate des données à caractère personnel issues de ces informations à l'aide de sa législation nationale.*

1. Directives à l'adresse des employés de l'ITS pour répondre aux demandes humanitaires

Lorsque, donnant accès à la correspondance de plus de 25 ans, l'ITS délivre des informations à des requérants, il attire l'attention des utilisateurs sur le caractère sensible de certaines données que peut présenter la correspondance consultée. Lorsque, dans le cadre du mandat de recherche de l'ITS, les collaborateurs de l'ITS répondent à des demandes d'information concernant des personnes précises, ils apportent un soin particulier au maniement des informations à caractère personnel contenues dans les documents déposés dans les collections de l'ITS. Plus précisément :

- L'ITS invite l'utilisateur à traiter avec le respect qui leur est dû les informations contenues dans un document historique ou un document de correspondance, lorsque celles-ci concernent une autre personne que celle faisant l'objet de la demande.
- Lorsque la personne concernée est encore en vie, l'ITS lui demande son autorisation avant de transmettre son adresse à un tiers.
- Si la personne recherchée refuse explicitement de dévoiler ses coordonnées à un requérant, l'ITS ne les communique en aucun cas.
- Dans le cas où l'ITS est prié par des autorités judiciaires de ne pas divulguer d'informations se rapportant à une procédure judiciaire en cours, il respectera cette demande.

2. Recherche historique à l'International Tracing Service (ITS) de Bad Arolsen

Les chercheurs utilisant les archives de l'ITS à Bad Arolsen peuvent, conformément à la déclaration d'utilisateur élaborée par la Commission Internationale pour l'ITS, avoir accès à tous les documents dont la dernière inscription a été faite il y a plus de 25 ans. Dans le cas de dossiers contenant à la fois des documents de plus de 25 ans et des documents plus récents, l'accès est accordé, dans la mesure du possible, à la partie du dossier ayant plus de 25 ans. Les chercheurs doivent engager leur entière responsabilité pour le respect de tous les standards de protection des données personnelles ainsi que de tous les autres standards pouvant entrer en application. Dans ce contexte, il est précisé dans l'article 8 b) de l'*Accord relatif au Service International de Recherches* que « l'accès aux archives et documents à des fins de recherche dans les locaux du Service International de Recherches est accordé sous réserve que toutes les mesures appropriées aient été prises pour que les activités liées à cette recherche ne compromettent pas de manière significative l'exécution des missions du Service International de Recherches relatives à son mandat humanitaire (...) »

Le *règlement d'utilisation*, adopté le 18 novembre 2011 par la Commission Internationale pour l'ITS, stipule que « la correspondance échangée entre des demandeurs privés ou officiels et l'ITS est accessible si elle a plus de 25 ans. (...) » et spécifie qu'au regard de la législation nationale applicable en la matière, le requérant ou utilisateur engage sa propre responsabilité pour la publication de données à caractère personnel.

Pour remplir ces conditions, tous les utilisateurs du matériel documentaire de l'ITS doivent signer une « déclaration de l'utilisateur ».

3. Copies de documents de l'ITS conservés dans des dépôts nationaux

Les copies des documents d'archives de l'ITS conservées dans des dépôts nationaux des États membres de la Commission Internationale pour l'ITS sont mises à la disposition des chercheurs conformément aux lois nationales de protection de la vie privée et autres législations trouvant éventuellement application dans les pays respectifs. Les États membres se sont mis d'accord sur le fait que la totalité des législations et des standards nationaux apportent une protection des données personnelles suffisantes pour toutes les données à caractère personnel pouvant être contenues dans ces archives.

Directives adoptées par la CI/SIR le 22 mai 2012